

---

CONTI & SCEG

SERGE CONTI

*Avocat à la Cour d'Appel de PARIS*

*Ancien Secrétaire de la Conférence*

10 - Avenue d'Eylau - 75116 PARIS - RCS PARIS : D 390 192 052

E-Mail : [avocats@conti-sceg.com](mailto:avocats@conti-sceg.com) - [conti.serge@conti-sceg.com](mailto:conti.serge@conti-sceg.com) -

Tél. : 01.47.27.70.00 - Télécopieur : 01.45.53.80.30

---

**Monsieur Jacques CHIRAC**  
**Président de la République**  
**Palais de l'Elysée**  
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

& Par télécopie : 01 47 42 24 65

PARIS, le 29 juin 2006

**TRES URGENT**

**OBJET : FESTIVAL TEKNIVAL - VANNES**

**AERO-CLUB DE France**  
**UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE**  
**ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES D'AERONEFS**  
**FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE**

**/ Madame le Préfet du MORBIHAN**

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Conseil de l'AERO-CLUB DE FRANCE, l'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE, l'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES D'AERONEFS, la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE, d'appeler solennellement votre attention sur une difficulté majeure susceptible de remettre en cause l'un des fondements de notre démocratie dont vous êtes le plus vigilant gardien, s'agissant du refus délibéré opposé par l'Etat français par la voie de l'un de ses Préfets, d'exécuter une décision de justice et cela dans les conditions suivantes :

Le Juge des Référés du Tribunal Administratif de RENNES, suivant ordonnance rendue le mercredi 28 juin 2006, a suspendu les effets d'un arrêté pris par Madame le Préfet du département du MORBIHAN portant réquisition du terrain d'aviation de VANNES-MEUCON aux fins que puisse se dérouler le festival de musique Teknival, qui devait (*j'ose l'usage du temps imparfait*) se tenir dans la Commune de VANNES, précisément sur l'emplacement de cet aérodrome à partir du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2006.

A l'occasion de différentes communications de presse intervenues dans la journée et la soirée du mercredi 28 juin 2006, et plus encore aujourd'hui, Madame le Préfet du MORBIHAN a ostensiblement décidé de passer outre à la décision du Juge des Référés qui lui a pourtant été régulièrement notifiée.

Il s'en suit que l'Etat français, par l'intermédiaire de son Préfet - *dont la raison commande d'imaginer qu'il s'est abstenu d'en référer à sa hiérarchie, elle, soucieuse de la légalité républicaine* - a pris la décision surprenante d'entrer dans le domaine de la voie de fait et des fautes pénales qui sont susceptibles d'y être associées.

Qui mieux que le Président d'une démocratie exemplaire, gardien intransigeant de ses grands principes, n'aura la préoccupation fondamentale de faire respecter une décision de justice sans quoi le concept d'Etat de droit ne serait que vacuité et dérision sans évoquer les conséquences auxquelles peuvent conduire le dévoiement dénoncé, s'il devait perdurer.

Puis-je vous prier respectueusement d'associer votre très Haute et très Diligente Autorité au rappel du serviteur préfectoral de l'Etat à ses obligations essentielles et à la nécessaire exécution sans réserve de la décision prononcée le 26 juin 2006 par le Juge des Référé du Tribunal Administratif de RENNES.

Je sais et mes Clients avec, pouvoir compter sur votre naturel soutien, sans réserve, à cette fin.

Je vous prie de vouloir bien agréer,

Monsieur le Président de la République,

l'assurance de mes très déferents et très respectueux sentiments de haute considération.

**SERGE CONTI**  
Avocat à la Cour

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes that form a complex, abstract shape.

P.J. : Ordonnance de référé du 28 juin 2006

Copie : Madame le Préfet du Département du Morbihan